



Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juillet 2008 Madame [REDACTED] a formé un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Limoges contre la décision de la commission de recours amiable de la CRAMCO de Haute-Vienne en date du 20 mai 2008 déclarant forclo son recours contre la décision de rejet en date du 11 janvier 2008 de sa demande de pension de réversion.

Elle soutient que son recours est recevable en ce que, d'une part, si elle n'a saisi la commission de recours amiable que le 27 mars 2008 c'est en raison du fait, qu'en l'absence de domiciliation administrative, elle n'a reçu la notification de la décision de rejet que tardivement et n'a donc pas eu le temps d'exercer le recours dans le délai, d'autre part, la mention figurant sur la lettre de notification du rejet est équivoque.

Au fond, elle sollicite la condamnation de la caisse à lui verser l'intégralité de la pension de réversion depuis la première demande avec intérêts au taux légal, outre la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à verser à leur conseil en contrepartie de sa renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1971, ainsi que l'exécution provisoire de la présente décision.

Elle réclame, également, que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision

Elle considère en effet que les dispositions de l'article L161-18-1 du Code de la Sécurité Sociale sur lequel se fonde la CRAMCO pour refuser l'attribution de la pension de réversion au motif qu'elle ne justifie pas de la régularité de son séjour en France est contraire aux dispositions des accords d'Evian qui ont donné aux ressortissants algériens résidant en France les mêmes droits sociaux que les nationaux français et est également contraire aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit toute discrimination dans l'attribution des prestations sociales.

La CRAMCO soutient que le recours devant la commission de recours amiable est forclo puisque les règles de notification prévues par le Code de Procédure Civile ne sont pas applicables aux décisions de la caisse laquelle peut justifier par tous moyens de la date à laquelle l'intéressée a eu connaissance de la décision de rejet.

En l'espèce, Madame [REDACTED] ne conteste pas la date de notification de la décision et reconnaît, dans deux courriers, être seule responsable du retard apporté au recours.

Par ailleurs, elle considère que la mention relative au recours n'est pas équivoque et a déjà été validée par la Cour d'Appel de Bordeaux.

Elle conclut donc à l'irrecevabilité du recours, à la confirmation de la décision et au rejet des demandes indemnitées, sans présenter d'argument au fond.

ANJ. GH

Sur la recevabilité du recours

Dans la mesure où la notification de la décision de la caisse n'est pas soumise aux règles de la procédure civile, la charge de la preuve de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la décision repose sur la CRAMCO

En l'espèce, si la décision de rejet est datée du 11 janvier 2008, il apparaît qu'elle a été adressée, par lettre simple, à une date ignorée, au nom de Madame [REDACTED], 1B avenue Foucaud à Limoges sachant que cette adresse ne correspond pas au domicile de la demanderesse mais au Centre de jour où elle bénéficie d'une adresse postale alors que selon les termes de son courrier daté du 27 décembre 2008, elle est hébergée dans une chambre d'hôtel.

Le courrier daté du 8 juillet ne constitue pas l'aveu de ce qu'elle a pris connaissance de la décision de rejet, avant le 27 janvier 2008, mais au contraire indique "qu'elle n'a pas récupéré le courrier suffisamment tôt", sans donner aucune date, étant observé en outre que ce courrier n'a pas été rédigé par la requérante mais par son éducateur.

En conséquence, aucun des éléments avancés par la CRAMCO ne permet d'avoir la certitude que Madame [REDACTED] a formé son recours contre la décision de rejet plus de deux mois après en avoir eu connaissance.

En conséquence, il conviendra de déclarer son recours devant la commission de recours amiable et par conséquent devant la présente juridiction recevable comme n'étant pas atteint par la forclusion.

## 2° Au fond

### - sur la demande principale

L'article L.161-18-1 du Code de la Sécurité Sociale qui exige que la personne de nationalité étrangère qui réside en France doit justifier de la régularité de son séjour est contraire tant aux dispositions de l'article 7 des accords d'Evian qui pose le principe de l'égalité des droits sociaux entre les ressortissants algériens et français résident en France qu'aux dispositions de l'article 1er du protocole n°1 et de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdisent les discriminations entre nationaux des états membres et résidents étrangers, étant observé qu'il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] réside en France depuis 2003.

Il conviendra donc de réformer la décision de la commission de recours amiable, de dire que Madame [REDACTED] a droit à une pension de réversion suite au décès de son mari et d'ordonner à la CRAMCO de liquider ses droits avec versement des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### - sur les dommages et intérêts

La preuve d'une résistance abusive de la CRAMCO n'est pas démontrée dans la mesure où elle a appliqué le texte du Code de la Sécurité Sociale qui prescrit de réclamer un justificatif de la régularité de séjour et que ce n'est que par l'interprétation des normes supranationale que ce texte est privé d'effet.

Il conviendra donc de rejeter la demande de dommages et intérêts.

sur les frais irrépétibles

L'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que "Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation."

Madame [REDACTED] ne justifie pas avoir engagé des frais irrépétibles distincts de ceux pris en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle totale dont elle bénéficie.

En conséquence, il conviendra de dire n'y avoir lieu à condamnation de la CRAMCO au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, étant rappelé que Madame [REDACTED] bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DÉCLARE le recours de Madame [REDACTED] recevable comme n'étant pas atteint par la forclusion ;

DIT que Madame [REDACTED] a droit à une pension de réversion suite au décès de son mari ;

En conséquence, ORDONNE à la CRAMCO de procéder à la liquidation de cette pension avec versement des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation de la CRAMCO au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, étant rappelé que Madame [redacted] bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

LA SECRETAIRE  
Signé S. BAIROT

LE PRESIDENT,  
Signé M-S WAQUETTE

Dispensé des formalités de  
timbre et d'enregistrement  
(article L.124-1 du Code de  
la Sécurité Sociale)

Au Nom du peuple Français,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et la Secrétaire du Tribunal.

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

LA SECRETAIRE,